



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



11184177

TRIBUNAL DE COMMERCE

23 NOV. 2011

NIVELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0423138942

Dénomination

(en entier) : **PROCHIBAT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Chaussée de Wavre, 94 à 1360 Perwez

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Assemblée générale extraordinaire : fusion par absorption

D'un acte reçu par le notaire Laurent Meulders, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du dix novembre deux mille onze, portant la mention de l'enregistrement suivante : "Enregistré six rôles sans renvoi, Wavre, le quatorze novembre 2011, vol 851, fol 39, case 10, reçu vingt-cinq euros (25,00) - L'Inspecteur Principal : Philippe BUSE suit la signature", il résulte textuellement ce qui suit :

On omet.

En l'étude, s'est tenue à neuf heures trente-cinq minutes l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « PROCHIBAT », dont le siège est établi 1360 Perwez, chaussée de Wavre, 94.

On omet

ORDRE DU JOUR

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que

A.- La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Projet de fusion établi le cinq septembre deux mille onze par les gérants de la société privée à responsabilité limitée « PROCHIBAT », société absorbante, et de la société privée à responsabilité limitée « L.P.A. DESIGN », société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés.

Possibilité pour les associés d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais.

2. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « L.P.A. DESIGN », ayant son siège social à Perwez, chaussée de Wavre, 94, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mille dix, à la société, déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille onze seront considérés, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tout ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconque résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

3. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions de transfert.

4. Aucune modification des statuts n'est nécessaire.

5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution effective de la société absorbée.

6. Pouvoirs à conférer aux gérants pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

B.- Projet de fusion

Conformément à l'article 719 du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nivelles en date du vingt-huit septembre deux mille onze, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les gérants des sociétés absorbante et absorbée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe du Moniteur belge du onze octobre deux mille onze sous le numéro 11153270.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivré par le greffe.

C.- Information des associés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1. Conformément à l'article 720 § 1er du Code des sociétés, une copie du projet de fusion, du rapport des gérants dont question au point 1 de l'ordre du jour a été adressée aux associés par lettres recommandées datées du, soit un mois au moins avant l'assemblée générale.

2. Conformément à l'article 720 §2 du Code des sociétés, tout associé a pu prendre connaissance au siège social à partir du 3 août 2011, soit un mois au moins avant l'assemblée générale, des documents suivants :

1° le projet de fusion,

2° les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée,

3° les des rapports des gérants des trois derniers exercices.

Tout associé a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1° à 3° ci-avant conformément à l'article 720 §3 du Code des sociétés.

RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité :

Déclaration du président

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, préalablement aux présentes, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Première résolution : projet de fusion.

Le président donne lecture du projet de fusion.

L'assemblée générale approuve ce projet de fusion à l'unanimité.

Deuxième résolution : fusion.

Conformément audit projet de fusion, l'assemblée générale décide de la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « L.P.A. DESIGN », ayant son siège social à Perwez, Chaussée de Wavre, 94, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mille dix, à la présente société, déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille onze seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726 § 2 du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de parts sociales, toutes les parts sociales de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Troisième résolution : Description du patrimoine transféré et des conditions du transfert.

A l'instant interviennent Messieurs VANPAESSCHEN Marcel et Stéphane agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « L.P.A. DESIGN », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, préalablement aux présentes.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que dans le patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « L.P.A. DESIGN » transféré se trouve compris l'immeuble suivant :

Description du bien

Ville de Namur – Vingt-quatrième division – Section de Nannine

Un garage d'entretien et de réparation de voitures avec terrain, l'ensemble situé, rue des Scabieuses, 3 (selon cadastre numéro 18), cadastré selon titre section B, numéro 211/F/6 pour une contenance de trente-deux ares quarante-sept centiares et partie du numéro 210/N/2 pour quatre ares seize centiares, et selon cadastre datant de moins d'un an section B, numéro 211/T/6, pour une contenance de trente-six ares soixante-trois centiares.

Telle que la parcelle cadastrée selon titre section B, partie du numéro 210/N/2 est reprise sous la dénomination « Lot 1 » sous liseré bleu au plan dressé par Monsieur Michel Berthulot, géomètre expert immobilier à Profondville, en date du vingt-cinq février mil neuf cent nonante-sept, dont une copie est resté annexé au titre de propriété de la société absorbée dont question dans l'origine de propriété.

On omet.

Situation hypothécaire

Messieurs VANPAESSCHEN Marcel et Stéphane agissant comme dit ci-avant déclarent que le bien précité n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

Messieurs VANPAESSCHEN Marcel et Stéphane agissant comme dit ci-avant déclarent que le bien est occupé à des conditions bien connues de la société absorbante qui dispense les représentants de la société absorbée et le notaire instrumentant d'en fournir de plus amples informations.

On omet.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mille dix, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante.

Volet B - Suite

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compte du premier janvier deux mille onze.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mille onze.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « L.P.A. DESIGN » et la société privée à responsabilité limitée « PROCHIBAT », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, bien connue de la société absorbante, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titres que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

on omet.

Quatrième résolution : modification aux statuts.

L'assemblée décide qu'aucune modification aux statuts n'est requise.

Cinquième résolution : constatations

Les gérants et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société privée à responsabilité limitée « L.P.A. DESIGN » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « LPA DESIGN » est transféré à la société privée à responsabilité limitée « PROCHIBAT »,
- les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution sont devenues définitives.

Sixième résolution : pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 723 alinéa 2 du Code des sociétés.

On omet.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le conservateur des hypothèques est expressément dispensé par les intervenants, au nom de la société absorbée « L.P.A. DESIGN », de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription du présent procès-verbal.

On omet.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Laurent Meulders, Notaire.

Annexe : expédition de l'acte.